QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE PORTNEUF

RÈGLEMENT NUMÉRO 375

RÈGLEMENT CONSTITUANT UN COMITÉ ADMINISTRATIF ET LUI DÉLÉGUANT CERTAINES COMPÉTENCES

CONSIDÉRANT que conformément à l'article 123 du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1), le conseil de la Municipalité régionale de comté peut, par règlement, constituer un comité administratif composé du préfet, du préfet suppléant et des autres membres du conseil dont le règlement indique le nombre;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil de la MRC de Portneuf tenue le 15 mars 2017;

Par conséquent, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent règlement a pour objet de prévoir les pouvoirs qui peuvent être exercés par le comité administratif dans divers champs de compétences.

ARTICLE 2 INSTITUTION DU COMITÉ

Le conseil de la MRC institue, par le présent règlement, un comité administratif en vertu des droits qui lui sont consentis aux articles 123 et suivants du Code municipal du Québec (chapitre C-27.1).

ARTICLE 3 COMPOSITION DU COMITÉ

Le comité administratif est composé de trois (3) membres. Ces membres sont les suivants :

- 1. Le préfet de la MRC;
- 2. Le préfet suppléant de la MRC;
- 3. Une (1) personne que le conseil désigne parmi ses membres.

ARTICLE 4 NOMINATION DES REPRÉSENTANTS

Le préfet et le préfet suppléant sont d'office membres du comité administratif. Pour le poste numéro 3, le conseil pourvoit à la nomination par résolution de ce membre. Le conseil peut remplacer tout membre du comité administratif qu'il a lui-même désigné.

ARTICLE 5 DURÉE DU MANDAT

Le comité administratif est soumis aux mêmes critères de renouvellement que les autres comités et commissions de la MRC. Ainsi, le mandat est de deux (2) ans et est renouvelé lors de la séance du conseil du mois de février.

ARTICLE 6 NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le président du comité administratif est d'office le préfet et en cas d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par le préfet suppléant.

ARTICLE 7 QUORUM DES ASSEMBLÉES DU COMITÉ ADMINISTRATIF

Le quorum des assemblées du comité est la majorité des membres de celui-ci.

ARTICLE 8 NOMBRE DE VOIX

Chaque membre a une (1) voix.

ARTICLE 9 JOURS DE RÉUNION

Le comité se réunira au besoin pour analyser les projets qui nécessiteront une intervention de la MRC dans la gestion du Fonds de développement des territoires affecté à une entente sectorielle de développement local et régional.

ARTICLE 10 RÉMUNÉRATION

La rémunération allouée pour les membres siégeant sur le comité administratif est fixée par le règlement numéro 370 intitulé Règlement concernant le traitement des élus municipaux du conseil de la MRC de Portneuf.

ARTICLE 11 COMPÉTENCES

Le comité administratif a compétence pour gérer la contribution financière de la MRC en provenance du Fonds de développement des territoires affecté à une entente sectorielle de développement local et régional.

Le premier alinéa s'applique lorsque, dans cette entente, un comité directeur est mis en place.

ARTICLE 12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi le jour de sa publication.

ADOPTÉ À CAP-SANTÉ, ce 19e jour du mois d'avril 2017.

Le préfet	La directrice générale et secrétaire-trésorière
Bernard Gaudreau	Josée Frenette
Avis de motion donné le :	15 mars 2017
Règlement adopté le :	19 avril 2017
Entrée en vigueur le :	26 avril 2017